

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

9 NOVEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LA SECTION II DU CHAPITRE 7 DU LIVRE PREMIER DU CODE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
RELATIVE AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSCRIPTION EN PREMIÈRE
ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

DÉPOSÉE PAR MME DELPHINE CHABBERT, MME JACQUELINE GALANT, M.
JEAN-PHILIPPE FLORENT, MME LATIFA GAHOUCI, MME STÉPHANIE
CORTISSE ET M. KALVIN SOIRESSE NJALL

RÉSUMÉ

Les diverses dispositions présentées visent à modifier le décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret modifiant la section II du Chapitre 7 du Livre premier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relative aux dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire	9

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise à apporter plusieurs modifications et précisions au décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

Suite au suivi des mesures entrées en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023 réalisé par les services du Gouvernement et aux contacts avec les directeurs et directrices de zone (DZ) quant aux modalités de mise en œuvre des Instances Locales des Inscriptions (ILI), certains ajustements techniques apparaissent nécessaires pour assurer une application optimale du décret précité.

Les modifications suivantes sont ainsi apportées au décret précité :

- 1° Les DZ, lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission de Gouvernance des Inscriptions (ci-après « COGI ») peuvent être représentés de la même manière qu'il leur est possible de le faire au sein des ILI qu'ils président.
- 2° Un assouplissement de la troisième condition à remplir pour qu'une école puisse se déclarer « *école présumée incomplète* » au sens de l'article 1.7.7-12 du Code est inséré. En effet, la condition de ne pas proposer moins de places que les années précédentes, exclut mécaniquement de nombreux établissements pour lesquels les fluctuations de places déclarées étaient de l'ordre de quelques unités, souvent pour s'ajuster à d'autres dispositifs, comme l'ouverture de places en première différenciée.

Il est donc proposé que la troisième condition soit désormais que le nombre de places déclarées aurait permis que l'école soit incomplète et en-dessous des 100 % pour les trois années antérieures.

Ce changement pourrait ainsi amener plus d'écoles à pouvoir se déclarer « *présumées incomplètes* » puisque ce système semble avoir rencontré la satisfaction de nombre d'écoles, de parents et d'élèves.

- 3° Une précision est apportée à l'articulation du huitième critère avec le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un

environnement pédagogique de qualité, en particulier pour les établissements qui se situent sur deux classes d'encadrement différencié.

Il est proposé que ce soit la classe la plus basse qui soit prise en compte, soit celle qui sera la plus favorable à l'élève dans le calcul de ce critère.

- 4° L'échelle des valeurs du critère 2, *i.e.* distance domicile – école primaire, dont la pondération avait été réduite de 70 % par le décret du 13 janvier 2022 précité fait également l'objet d'un changement.

Au cours de simulations réalisées par les services du Gouvernement, il est apparu des résultats surprenants dans une configuration particulière. En effet, alors que tous les autres critères sont égaux, il apparaissait que des demandes d'inscription avec un critère 2 de plus haute valeur, était dépassé au niveau de l'indice composite, par des valeurs plus basses du critère 2.

En réalité, la pondération entre le critère 2 abaissé et le critère 4 crée cette configuration problématique. Une légère correction des valeurs permet donc désormais que dans tous les cas, à critères égaux, ce soit l'ordre des valeurs du critère 2 qui fasse la différence dans les classements de l'indice composite.

- 5° La capacité d'injonction de la COGI en fonction des regroupements familiaux fait également l'objet d'une modification en concordance avec les modifications apportées par le décret du 13 janvier 2022 précité pour la priorité « fratrie ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Au sein des Instances locales des Inscriptions (ILI), les directeurs de zone et les directrices de zone ont la possibilité d'être représentés. Dans un souci de cohérence, la présente disposition permet désormais de transposer également cette possibilité au sein de la Commission de Gouvernance des Inscriptions (COGI). Les directeurs de zone pourront ainsi faire appel, par exemple, à des délégués au contrat d'objectifs de leur zone ou des membres de l'ILI qu'ils président.

Art. 2

La première année d'application de la disposition relative aux établissements présumés incomplets a mis en évidence tout son intérêt. Elle a en effet permis à des établissements qui n'étaient manifestement pas concernés par un classement des demandes d'inscription d'inscrire immédiatement l'ensemble des élèves. Et ainsi, il leur a été possible de rassurer plus rapidement les parents et les élèves.

Grâce à l'allègement de l'encodage des demandes proposé par les services du Gouvernement, elle a également amené une diminution de la charge de travail des établissements pour lesquels l'encodage des données qui permettront un classement est manifestement inutile, de même que la collecte des volets confidentiels.

Il est toutefois apparu que certaines conditions à respecter pour bénéficier de ce statut étaient trop restrictives et pouvaient gagner à être assouplies, sans que l'équilibre du système ne soit remis en cause.

La condition relative au nombre de places déclarées a particulièrement exclu de nombreuses écoles pour lesquelles le nombre de demandes d'inscription reste largement inférieur à leur capacité d'accueil.

La nouvelle disposition permet d'apprécier la situation au regard du nombre de demandes enregistrées au cours des années antérieures dans l'établissement.

Pourront ainsi être présumés incomplets, non seulement les établissements pour lesquels la variation du nombre de places déclarées n'est pas significative, mais aussi des établissements qui auraient largement diminué ce nombre et qui, même en appliquant cette diminution aux années antérieures, seraient restés incomplets et sous le seuil des 100 %.

De même, telle qu'elle est actuellement formulée, la condition relative à la date de création de l'établissement reporte la possibilité d'application de la présomption à huit années si l'établissement ouvre trois degrés. Or, une période de

référence de trois périodes successives, alignée sur celle des autres conditions semble largement suffisante.

Bien entendu, ces établissements conservent la possibilité de refuser que les effets de cette présomption leur soient appliqués. Ils pourront prendre leur décision en toute connaissance de cause grâce aux informations fournies par la COGI.

Art. 3

Cette disposition vise à modifier à la marge les valeurs du deuxième critère de l'indice composite, relatif à la distance entre le domicile et l'école primaire ou fondamentale d'origine.

Il est apparu lors des tests réalisés sur les données complètes de l'année scolaire 2021-2022 que, dans un nombre limité de configurations, quelques résultats de l'indice composite étaient contradictoires dans l'articulation entre le critère 2 et le critère 4.

En effet, certains résultats affichaient un indice composite légèrement inférieur pour des élèves ayant les meilleures valeurs pour le critère 2, par rapport à d'autres élèves ayant de moins bonnes valeurs pour ce critère, alors même que tous les autres critères étaient égaux.

Dans ces configurations, les valeurs du critère 4, fondées en partie sur le critère 2, renversaient l'ordre établi selon les valeurs du critère 2.

Cette modification des valeurs du critère permet désormais que, dans toutes les configurations et lorsque tous les autres critères sont égaux, les élèves soient désormais classés dans l'ordre décroissant du coefficient 2, comme le législateur en a rappelé le principe.

En conséquence de cette modification des valeurs du deuxième critère (1,3, pour la 1ère plus proche, 1,23 pour la 2ème plus proche, 1,17 pour la 3ème plus proche, 1,11 pour la 4ème plus proche, 1,05 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées), le tableau en commentaire de l'article 1.7.7-24 doit être désormais présenté de la sorte :

Critère 3 →	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Critère 2 ↓						
1,3	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,23	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,17	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,11	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,05	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

S'agissant du point 8°, les modifications visent à bien préciser que les différentes classes d'appartenance des implantations sont bien celles de l'encadrement différencié, au sens du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Ceci a pour conséquence de préciser également les cas de figure suivants, existants dans le décret précité :

- pour les écoles primaires ou fondamentales qui sont à cheval sur deux classes, c'est la classe la plus basse, soit la plus favorable à l'élève, qui sert de référence ;
- pour les écoles primaires ou fondamentales nouvellement créées et qui ne disposent pas encore d'un ISE et donc pas encore d'une classe d'appartenance, c'est la valeur égale à la moyenne des valeurs attribuées pour ce même coefficient aux élèves à classer, qui est attribuée. Il s'agit de distinguer cette situation, où des élèves sont scolarisés en Communauté française, de celles des élèves concernés par la disposition de l'article 1.7.7-24, § 2 du Code, soit essentiellement des élèves qui ne sont pas issus de la Communauté française et, beaucoup plus rarement, qui ne peuvent justifier d'un domicile.

Art. 4

Cette disposition permet à la COGI de se prononcer sur le caractère justifié de l'inscription tardive en internat. En effet, chaque année, dans un nombre limité de cas, des familles décident tardivement d'une inscription en internat, ce qui leur permet d'obtenir une place dans un établissement désigné sur leur formulaire

d'inscription. Or, la COGI (et la CIRI avant elle puisque cette disposition existait déjà dans la précédente version du décret) ne peut apprécier la situation.

La deuxième disposition de cet article vise à préciser à nouveau les dispositions relatives aux fratries. Le décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire, a défini de nouvelles conditions pour faire valoir la priorité fratrie.

Dès lors, il apparaît que des regroupements familiaux « tardifs » pourraient créer une forme d'opportunité, contournant l'esprit du décret. La possibilité d'absorption serait dès lors limitée aux écoles désignées durant la période d'inscription et ouverte aux enfants cohabitant déjà ensemble au moment de la période d'inscription.

Toutefois, les demandes de circonstances exceptionnelles pourraient répondre aux situations particulières qui justifient un regroupement familial. Mais de la sorte, la COGI pourrait disposer d'un moyen d'écarter les démarches frauduleuses.

La suppression de la numérotation « 9° » vise à bien indiquer que la disposition « *L'élève dont l'école fondamentale ou primaire d'origine relève de l'enseignement spécialisé, ce critère est égal à 1,100* » fait partie intégrante du huitième critère. Il ne s'agit pas d'un coefficient différent mais bien d'une conséquence liée à l'impossibilité de déterminer le huitième coefficient pour les enfants de l'enseignement spécialisé.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LA SECTION II DU
CHAPITRE 7 DU LIVRE PREMIER DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE RELATIVE
AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSCRIPTION EN PREMIÈRE
ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Article premier

A l'article 1.7.7-8, §1er, 11°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « , *ou leur représentant* » sont ajoutés entre les termes « *directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs* » et les termes « , *en leur qualité de présidents de l'ILLI* ».

Art. 2

A l'article 1.7.7-12 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le §2, le point 3° est remplacé par ce qui suit : « *3° elles ont déclaré un nombre de places tel que si elles avaient déclaré ce nombre de places pour l'une des périodes d'inscription des trois années scolaires précédentes, elles auraient rempli les conditions fixées au 1° et au 2°* » ;
- 2° Dans le §4, le point 1° est remplacé par ce qui suit « *1° aux écoles secondaires qui, suite à leur création, ont participé à moins de trois périodes d'inscription successives en première année de l'enseignement secondaire* ».

Art. 3

A l'article 1.7.7-24, § 1er du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au point 2°, les termes « *Ces valeurs sont : 1,3, pour la 1ère plus proche, 1,24 pour la 2ème plus proche, 1,18 pour la 3ème plus proche, 1,12 pour la 4ème plus proche, 1,06 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées.* » sont remplacés par les termes suivants : « *Ces valeurs sont: 1,3, pour la 1ère plus proche, 1,23 pour la 2ème plus proche, 1,17 pour la 3ème plus proche, 1,11 pour la 4ème plus proche, 1,05 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées.* »
- 2° Au point 8° :
 - dans l'alinéa 1er, les termes « *en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires* »

de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. » sont insérés après les termes « classée de classe 1 à classe 20 » ;

- un nouvel alinéa est inséré, rédigé comme suit : *« Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine appartient à deux classes, la valeur attribuée est celle de la classe la plus basse. Lorsqu'elle n'a pas été classée, la valeur attribuée est la moyenne des valeurs attribuées pour ce critère aux élèves à classer et pour lesquelles cette valeur est connue. »*

3° Au point 9°, le terme « 9° » est supprimé.

Art. 4

A l'article 1.7.7-30, *alinéa 1er* du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 2°, les termes suivants *« pour autant que la COGI estime que l'inscription en internat, postérieure à la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18, § 1er, alinéa 1er, est justifiée par un cas exceptionnel ou de force majeure »* sont ajoutés après les termes *« un internat associé à l'école par une convention »*.

2° Au point 3° :

- les termes *« et constituée au moment de la période d'inscription »* sont insérés entre les termes *« au sens visé à l'article 1.7.7-33, § 1er, 1° »* et *« lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible »* ;
- les termes suivants sont insérés *« dans une école désignée sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription visé à l'article 1.7.7-17, §2 »* après les termes *« attribuer une place disponible »*.

Art. 5

Le présent décret produit ses effets au 1er novembre 2022.

D. Chabbert

J. Galant

J.-P. Florent

L. Gahouchi

S. Cortisse

K. Soiresse Njall